

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

4 rue de Dijon
Port Edouard Herriot - BP 7125
69007 Lyon

Références : 2026.250
Code AIOT : 0005504212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté Rue Henri Ragot Z.I. de Calouët 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de ce contrôle étaient les suivants :

- faire le point sur les actions réalisées par l'exploitant afin de répondre aux demandes de l'inspection de 2024 et 2025 ;
- contrôler la conformité réglementaire des installations frigorifiques sur différents relevant de l'usage de l'ammoniac ou de l'activité de stockage ;
- échanger sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 05/05/2026,

actuellement en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- Rue Henri Ragot Z.I. de Calouët 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005504212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise STEF exploite actuellement des entrepôts frigorifiques qui ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1979, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2006.

Actuellement, le groupe STEF est en cours de restructuration et souhaite développer le site de Loudéac en l'agrandissant. Compte tenu du contexte local et de l'importance des différentes augmentations au cours du temps, l'entreprise a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet des Côtes d'Armor qui est, actuellement, en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 26/08/2026, l'exploitant et l'inspection ont échangé sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant été déposé le 05/05/2026 auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Certains points ont donc pu être clarifiés rapidement (exutoire des eaux pluviales et usées, planning prévisionnel et contraintes techniques de l'exploitant).

Certaines demandes de compléments ont été signalées par l'inspection et feront l'objet d'un prochain dépôt sur le site utilisé pour l'échange avec l'administration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	EIPS	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	/	Demande d'action corrective	24 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article Annexe I article 5.4			
8	Déchets et stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I article 4.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Consignes sécurité et informations pour les secours	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I articles 2.2.1 et 2.4.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 2.4.6	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.1.c)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Consignes ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 2.4.9	/	Sans objet
12	Installations	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	du 09/01/2006, article 24		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 26/08/2026, l'inspection constate que l'entreprise STEF, située sur Loudéac, suit correctement l'état de ses installations.

En particulier, il a été vérifié que l'exploitant prenait en compte les écarts signalés par les bureaux de contrôle et réalisait rapidement les travaux nécessaires.

Cependant, pour certains d'entre eux (installation frigorifique), l'exploitant souhaite attendre le démarrage du chantier lié à l'extension des chambres froides afin de mettre en place des équipements adaptés à cette évolution.

Par ailleurs, l'inspection observe que l'organisation actuellement mise en œuvre au niveau du stockage des palettes ne répond pas aux prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2024
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : Lors du contrôle mené en juin 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de procédure d'arrêt d'urgence qui décrivait les actions devant être réalisées en cas de dépassement du seuil d'alerte de 100 000 ufc/l en légionnelles. Le 26/08/2026, l'exploitant a présenté la procédure FRAenv 08 qui présente des logigrammes détaillant ce qui doit être fait en fonction des concentrations de légionnelles mesurées dans les effluents de la tour aéroréfrigérante.

Cette procédure étant, actuellement, rangée dans le serveur "groupe", l'inspection conseille d'en faire une copie, papier et/ou électronique, qui permette de la rendre plus accessible pour le responsable technique du site de Loudéac. L'inspection constate que la situation où cette concentration atteint ou dépasse le seuil de 100 000 ufc/l est bien détaillée et que les actions décrites respectent la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2024
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Au cours du contrôle réalisé en juin 2024, l'inspection avait constaté que les consignes affichées au niveau de la zone de manipulation des produits dangereux utilisés pour l'entretien de la tour aéroréfrigérante n'étaient pas cohérentes avec ce qui était préconisé par les fiches de données de sécurité. Le 26/08/2026, l'inspection a constaté que l'affichage, notamment des EPI requis, était maintenant conforme à ce qui est préconisé dans les fiches de données de sécurité. L'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 6 :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis l'audit de conformité réalisée le 18/06/2026.

Ce document indique que l'exploitant dispose maintenant des consignes et procédures d'exploitation attendues réglementairement.

L'inspection constate que l'exploitant répond aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de sécurité NH3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones [...].

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

[...]

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Le 26/08/2026, l'inspection a constaté la présence sur les portes de la salle des machines "ammoniac" et sur celle donnant accès au jeu de vannes des cellules n° 5 et 6, d'un affichage rappelant, notamment, l'interdiction de pénétrer dans ces lieux pour toute personne non formée et les coordonnées des personnels devant être contactés en cas de problème. Par ailleurs, l'exploitant a également présenté le plan des points sensibles, extrait du PDI de l'entreprise, qui présente les différentes zones à risques de l'établissement, notamment celles dans lesquelles circulent le fluide ammoniac, ainsi que l'emplacement des détecteurs NH₃ et H₂S et des moyens d'intervention (poteaux incendie, masque de protection). L'inspection observe que ce plan indique la présence de 2 TAR alors que, pour le moment, l'exploitant n'en dispose que d'une. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli et que cette deuxième tour aéroréfrigérante (et le détecteur NH₃ associé) a été démontée depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'inspection constate que ce plan, tout comme en 2025, n'existe qu'au format informatique et que, en situation accidentelle, il serait nécessaire d'accéder au bureau pour pouvoir le récupérer et le présenter au service de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de corriger son plan des points sensibles afin qu'il ne mentionne la présence que d'une seule TAR. D'autre part, il est également demandé à l'exploitant de réfléchir à la mise à disposition de ce plan en situation accidentelle, afin qu'il soit facilement mis à la disposition du service de secours (voir aussi constat de la fiche n° 10 de ce rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, EIPS
Prescription contrôlée : <u>Article 39 :</u> [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans. [...]
Constats :

Suite au contrôle mené en 2025, l'inspection avait constaté que la liste des EIPS associés à l'installation frigorifique était incomplète.

Par mail du 02/10/2025, l'exploitant avait transmis une liste des EIPS actualisée.

Par ailleurs, le 18/06/2026, le prestataire chargé de la réalisation de l'audit de conformité observe que le contrôle de certains EIPS date de plus d'un an.

En séance du 26/08/2026, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport rédigé le 30/06/2026 par l'entreprise MATAI. Ce document liste les EIPS présents dans la salle des machines "ammoniac" et indique, pour chacun d'entre eux, la date du contrôle ayant été réalisé et le nom du prestataire qui l'a réalisé.

Par ailleurs, le jour du contrôle, l'inspection a constaté que :

- la centrale NH₃ ne présente pas de défaut ;
- la centrale incendie présente une alerte que l'exploitant identifie comme résultant de l'apparition d'une microcoupure électrique. Cependant, l'inspection note que le rapport de visite du SSI, réalisé le 15/07/2026 par la société SIEMENS, indique aussi la présence d'un dysfonctionnement au niveau du SDI du bureau maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier que seule la microcoupure électrique est responsable du dérangement signalé par la centrale incendie.

Le cas échéant, les travaux nécessaires pour remettre en bon état de marche le système de détection incendie devront être rapidement réalisés (délai de 1 mois annoncé dans la fiche n° 11 de ce rapport).

L'exploitant transmettra à l'inspection une photo de la centrale incendie ne présentant plus de défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Détection NH₃

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs

résulte d'une étude préalable. [...] Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. [...]
Constats : Dans le cadre de l'audit de conformité réalisé en 2025, le prestataire avait constaté des écarts au niveau des détecteurs NH₃, notamment concernant leur nombre et emplacement ainsi que le réglage du 2^{ème} seuil d'alarme et l'absence de tests d'asservissement. En 2026, l'audit de conformité réalisée le 18/06/2026 constate que les écarts relatifs au seuil d'alarme et à l'asservissement ont été traités. De plus, l'exploitant a présenté à l'inspection le listing des détecteurs NH₃, tels qu'existants (8 détecteurs). Cependant, l'exploitant n'a pas encore modifié son réseau de détecteur NH₃ conformément à ce qui a été préconisé en décembre 2024 par la société Atlantic Refrigeration Consulting dans la mise à jour de l'étude de dangers. En séance, il indique qu'un devis concernant ces travaux a bien été réalisé mais qu'il lui semble plus judicieux de réaliser les travaux en même temps que ceux nécessaires à l'adaptation de l'installation frigorifique, prévus lors de la construction d'une extension. En particulier, cela permettra de remplacer la centrale de détection NH₃ par un modèle plus récent possédant plus d'entrées (point bloquant actuellement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection maintient sa demande concernant l'ajout de détecteurs NH₃ de telle sorte que l'installation soit conforme à ce qui est préconisé par l'étude d'implantation fournie dans la mise à jour de l'étude de dangers de décembre 2024. Toutefois, l'échéance à laquelle ces travaux devront avoir été réalisés est repoussée afin de tenir compte du délai nécessaire à la programmation des travaux d'adaptation de l'installation frigorifique. Le plan des zones sensibles devra alors être mis en cohérence avec les éléments effectivement implantés sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de mesure acoustique réalisé les 2 et 3 juin 2025 par la société Conseils Contrôles Acoustiques qui a permis de mesurer les niveaux sonores en limite de propriété. L'inspection constate que l'exploitant respecte la périodicité réglementaire (3 ans). Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé la mesure de l'émergence sonore dans les zones à émergence réglementaires situées à proximité de son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir, lors de la prochaine campagne de mesure de bruit, la mesure des niveaux sonores au niveau des zones à émergence réglementée situées à proximité de son site. En particulier, cette mesure sera réalisée suite à la mise en service de l'extension envisagée par l'exploitant ou à une date compatible avec le délai réglementaire de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 8 : Déchets et stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets et stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120. Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant : - une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ; - une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.
Constats : Le 26/08/2026, l'inspection a constaté que les déchets, hors palettes, étaient stockés dans des bennes, fermées pour la plupart, positionnées à plus de 10 m du bâtiment voisin. En ce qui concerne les palettes, l'exploitant les positionne actuellement de la façon suivante : • les palettes cassées sont directement positionnées sur un plateau pouvant être enlevé par le camion d'un prestataire. L'inspection observe que ce stockage intermédiaire est généralement positionné à moins de 10 m

du bâtiment voisin ; les palettes réutilisables sont positionnées sur un espace dédié, délimité par un grillage. L'inspection observe que cet emplacement est situé à plus de 10 m du bâtiment voisin mais que l'organisation de ce stock ne respecte pas les préconisations réglementaires. En effet, les palettes sont stockées par groupe de plus de 150 (observation de 240 palettes le jour du contrôle) et l'espacement de 10 m entre les groupes de 150 palettes n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant : - de rappeler à son prestataire que le plateau récupérant les palettes cassées doit être positionné à 10 m ou plus du bâtiment voisin ; - d'organiser ses stockages de palettes réutilisables en respectant les préconisations réglementaires (par groupe de 150 palettes espacés de 10 m). S'il n'était pas possible de respecter les contraintes réglementaires, l'exploitant devra fournir à l'inspection un porter à connaissance démontrant que son aménagement permet d'éviter tout risque de propagation du feu entre le stockage de palettes et le bâtiment voisin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 2.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Le 26/08/2026, l'exploitant a indiqué que son entreprise disposait d'une alarme "Intrusion" ainsi que d'alarmes associées à la détection du départ d'incendie, d'une émission d'hydrogène ou d'ammoniac. Chacune de ces alarmes est retransmise immédiatement sur le téléphone du personnel d'astreinte. Le personnel de maintenance sera également destinataire de l'alarme "ammoniac". L'alarme "Intrusion" est également retransmise à une société de télésurveillance qui se chargerait de prévenir immédiatement l'astreinte STEF ainsi que la gendarmerie. La procédure générale prévoit que le personnel d'astreinte vienne systématiquement sur site pour réaliser une levée de doute. En cas de besoin, l'astreinte STEF appellera et accueillera le SDIS. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes sécurité et informations pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I articles 2.2.1 et 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes sécurité et informations pour les secours
Prescription contrôlée : <u>Annexe I article 2.2.1 Accessibilité</u> [...] L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux. <u>Annexe I article 2.4.5</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; [...] Constats : Le 28/06/2026, l'inspection constate que l'exploitant dispose de documents pouvant être mis à la disposition des services de secours, notamment des FDS et un PDI contenant le plan des zones sensibles. Actuellement, la plupart de ces documents sont au format informatique. L'inspection constate que, en cas de situation accidentelle interdisant l'accès aux bureaux de l'entreprise, le personnel d'astreinte STEF, chargé de l'accueil du service de secours, pourrait avoir des difficultés à transmettre les informations nécessaires. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de préparer les éléments nécessaires à l'information du service de secours (plans, stocks, clés, ...) dans un format qui permette leur usage ou consultation en toute situation. De plus, l'inspection encourage l'exploitant à réaliser un exercice avec le service de secours local afin de vérifier l'efficacité de l'organisation retenue. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le procès verbal du contrôle des portes coupe-feu équipant les locaux de charge, la salle des machines et du local TGBT, réalisé en interne le 28/10/2025 ;
- le rapport de visite du système de sécurité incendie, réalisé par la société SIEMENS le 15/07/2026 sur la moitié des locaux exploités par STEF (partie bureau et maintenance). Un dysfonctionnement est signalé au niveau du SDI du bureau maintenance ;
- le rapport de vérification du désenfumage naturel, réalisée par la société Uxello le 11/02/2026 ; ce document indique que les exutoires situés dans la salle des machines, dans la salle de charge et au niveau de l'atelier fonctionnent correctement ;
- le rapport de vérification des 2 poteaux incendie, réalisée par la société Uxello le 11/02/2026 (débit mesuré individuellement de 72 et 76 m³/h, débit en ouverture simultanée : 128 m³/h) ;
- le rapport de contrôle des RIA, réalisé le 23/02/2026 par la société Uxello qui n'identifie pas de non-conformité sur ces équipements.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que, dès réception d'un rapport de contrôle, celui-ci est archivé dans la GMAO de l'entreprise et que ce dispositif permet de tracer la programmation et la réalisation de chaque action corrective.

En complément, le 26/08/2026, l'inspection a constaté que :

- les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2026 ;
- le système de détection ammoniac est conforme (constat présenté dans l'audit de conformité du 18/06/2026) ;
- le contrôle de la deuxième partie du système incendie du site STEF a été fait le 09/10/2025 (sans écart) ;
- le rapport de contrôle du système de détection incendie, correspondant au contrôle mené le 15/07/2026, n'a pas encore été renseigné dans la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de s'organiser de telle sorte que la totalité du système de détection incendie soit vérifiée à chaque contrôle réglementaire.

D'autre part, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments attestant de la réalisation des travaux permettant de traiter le dysfonctionnement signalé au niveau du SDI du bureau maintenance(voir fiche n° 5 de ce rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. UN contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les 3 ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déféctuosité relevées dans son rapport de contrôle. [...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de ses installations électriques réalisée entre le 03/06 et le 05/06/2026 par la société SOCOTEC, ainsi que le certificat Q18 associé. Ce document indique que l'installation présente des risques d'incendie ou d'explosion, notamment du fait de l'inadaptation ou de l'absence des dispositifs de protections contre les surintensités. Le 26/08/2026, l'exploitant a présenté le suivi des actions correctives ayant été réalisées suite à la réception du rapport de vérification des installations électriques. Les travaux nécessaires à la levée des écarts ont tous été réalisés à l'exception de la fixation d'une prise de courant qui doit être refaite. En particulier, le suivi dans la GMAO indique que les travaux ayant permis de répondre au constat n° 7 (protection contre les surintensité inadaptée) ont été réalisés le 06/08/2026 (ordre de travail n° 23721096). L'inspection constate que l'exploitant a réalisé la quasi totalité des travaux nécessaires à la levées des écarts constatés sur ses installations électriques, notamment ceux permettant de corriger le dysfonctionnement susceptible de provoquer un départ de feu à partir de son installation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite